



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-007

en date du 3 janvier 2019

mettant en demeure monsieur David MESRINE de régulariser sa situation administrative pour l'installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitée au lieu-dit "Le Bergeron" 86150 NERIGNAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sous deux hangars d'environ 650 m² chacun, la présence d'une vingtaine de véhicules, pour partie hors d'usage, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface de stockage étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de "centre VHU", est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur David MESRINE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 - Monsieur David MESRINE, désigné ci-après par les mots "l'exploitant", est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé **dans un délai de deux mois**, celui d'enregistrement **sous quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.)
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit **dans le même délai** un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par ledit code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 - Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

- la préfecture de la Vienne : rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur David MESRINE - lieu-dit "Le Bergeron" 86150 NERIGNAC

et dont copie sera transmise à :

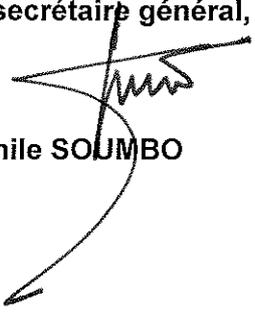
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- monsieur le maire de la commune concernée : Nérignac,

- madame la sous-préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 3 janvier 2019

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

1
2
3
4
5